

COMMISSION chargée d'examiner le projet
de loi, adopté par la Chambre des Députés,
ayant pour but de modifier le titre II du Code
rural (Vaine pâture). (N° 21, session 1890.)

Nommée le 10 mars 1890.

E. 70-80

MM.

1^{er} BUREAU : VOLLAND.

2^e — ALFRED MATHEY.

3^e — PEAUDECERF.

4^e — FÉLIX MARTIN.

5^e — Bernard

6^e — HUGOT.

7^e — DE CASABIANCA. *Président*

8^e — DEVELLE.

9^e — DEMOLE. *Président.*

(225)



Liana du 14 Mars 1890

Commission relative à la vaine pâture.

M. Demole. et il a été décidé, M. de Casbrianc, secrétaire.

Opinion émise dans le bureau.

M. Volpud dit qu'il est favorable au projet de loi; il a été élu par le vote contraire.

M. Guandier - Plusieurs auteurs ont pris la parole; tous se sont déclarés hostiles au projet. De mon côté, dit-il, j'ai fait valoir que le maintien de la vaine pâture sur les prairies naturelles serait nuisible à l'agriculture. Il a été l'avis d'ailleurs des Assemblées départementales qui consultées en 1898 ont à la presque unanimité reconnu qu'il fallait dans l'intérêt de l'agriculture abolir la vaine pâture dans les prairies naturelles comme la loi de 1891 l'a déjà fait pour les prairies artificielles.

M. Félix Martin dit que dans son bureau le projet n'a pas été combattu; qu'il s'est, de son côté, déclaré partisan de la suppression que ce projet contient car il estime que dans plusieurs régions l'abolition de la vaine pâture créerait de nouvelles pénuries et réduirait à la misère ceux qui ont bénéficié jusqu'ici de ce droit ou de cette tolérance.

M. Bourard dit qu'il a été élu par 14 voix sur 19 votants. Il s'est déclaré partisan du projet. En principe, la vaine pâture est supprimée, mais sous réserve par les Conseils municipaux d'en demander le maintien dans les communes où elle le croiraient nécessaire. Mais les Conseils municipaux n'ayant pas encore été appelés à délibérer, il conviendrait de leur accorder le délai nécessaire; ~~pour~~ délai imparti par la loi de 1889 ne lui paraît pas suffisant.

2

M. Hugot est favorable au projet. Il a été élu à l'unanimité après avoir soutenu que la ~~maintien~~ de la vaine pâture sur les prairies naturelles ~~offre~~ ~~des~~ avantages sérieux pour la commune. On ne peut du reste, ajoute-t-il, se laisser arrêter par l'acquiescement de droit que le Ministre de l'Agriculture a fait valoir à la tribune de la Chambre.

M. de Casbianaux dit qu'il est hostile au projet. La vaine pâture dit-il, a été supprimée en Lorraine par la loi de 1874 et loin d'amener des inconvénients cette mesure a produit les meilleurs résultats.

M. Deville dit qu'il est ~~favorable~~ ^{hostile} au projet. Il a été élu par le vote contre cinq accordés à M. Ravier Blanc adversaire du projet. L'argument juridique présenté à la Chambre ne peut être ~~aléatoire~~ ^{aléatoire} invoqué, il s'agit ici d'un usage immémorial et non d'un statut établi par la loi. Il admet toutefois, que la vaine pâture peut être un obstacle au progrès de l'agriculture. Aussi M. Deville pense qu'on pourrait apporter un tempérament à la loi et laisser une initiative le soin de trancher la question.

M. Demole dit qu'il est favorable au projet qui est loin d'être antidémocratique comme l'a dit M. de Casbianaux. S'expliquant sur la fin de non-recevoir invoqué par le Ministre de l'Agriculture M. Demole le combat et il fait valoir que le législateur de 89 n'a pas hésité à supprimer la vaine pâture sans se préoccuper de dommages qui pouvaient en résulter pour ceux qui depuis un temps immémorial avaient le droit.

La Commission s'ajourne ensuite à une prochaine
 séance pour entendre M. le Ministre de l'Agriculture.

Memoire

14 mai 1840

Président de la Commission

M. de Casabianca a eu l'honneur de vous adresser la lettre
 M. Mathy de son côté a adressé le rapport de la Commission - 1^{er} et 2^{es}
 résumés de la situation de la vaine pâture (voeu de la Commission)
 M. Demich a vu M. Devel de nouveau sur le terrain
 l'agriculture. Et par conséquent, j'en rapporte le tout par
 les détails.

Discussion générale :

M. Volland voudrait que les communes fussent autorisées à se réunir
 dans leur département. Solution en droit serait simple, et
 la loi n'en exige que quelques rares propositions. M. de Casabianca
 seulement après 2^{es} coup, j'ai cet avis par lequel
 au droit de propriété. Montant escompté en temps de gelée.

M. Mathy de Casabianca cherchait à savoir le long des
 rivières de la Seine. Inférieur - parcelles existantes de
 telle façon exploitation individuelle impossible. Par chemin.

Un seul propriétaire d'exploiter en commun. Or selon la
 réalité en traversant les rivières. Après, parcelles entières
 existantes au pâturage de tous les habitants. Constituer par
 les parcelles jointes ensemble la 1^{re} et 2^{es} - bétail et
 par autres petits propriétaires - Bétail + nombreux

M. Mathy de Casabianca voudrait que l'on s'occupe de la
 2^{es} herbe n'a aucune indication de propriété
 jusqu'ici. Par chemin, fauche en foin - qualité de la
 3^{es} herbe dominante. De la superficie par cause de l'usage
 afin de décider le montant de la vaine pâture et
 les premiers résultats qui y ont été obtenus.

Prop^m p^rmissy cour tenu par cloture.
 M. Poudrey croit le p^ratun, d. le 2^e
 herb. mais plutôt au p^rem. heresie soulevé
 le contraire. Pour amputation qⁱ on dit impossible
 M. Poudrey est son espèce, les a transformé
 en l'année p^r la fin de l'année avec et
 M. Poudrey à van p^ratun.

M. Develle lit l'espèce d. son départ (Poussier)
 faudrait connaître le contenu de prop^m qⁱ il s'agit
 Van p^ratun est. le 2^e coup, de p^ratun au
 p^rem forain restant (non couverts), - Apr.
 9^e coup, + d'après qⁱ s'arrivent, empêch
 herb. p^ratun. Surtout p^ratun que fleur
 ont détaché le sol. C'est un peu de p^ratun
 Couru genre de Meun a accepté -

Couru genre d. 1^{er} s^ron a ad. emi van lui
 enregis d^r le m^r s^ron.

M. Bernard dans quelle condition dans l'écrite
 le non regis p^ratun. Surtout m^ratun 5 qⁱ m^ratun
 v. p. m^ratun naturel - Cheuch, v. p. sera l'année
 à forable d'au 1. 1791 -

Deux un alle + loir? Non. Couru m^ratun
 demandent mention au m^ratun. De l'année
 esereu d. ce droit avant a cep^r 2^e coup;
 Cela m^ratun qⁱ le statut local. C'est
 m^ratun p^ratun par le m^ratun.

Doubt: reclam au Li apr 2^e coup
 Van p^ratun d^r m^ratun. D'après, avant 2^e coup.
 Couru local -

Quant à l'année en p^ratun à tan le m^ratun; De l'année
 Surtout m^ratun; sanction de ces généraux.
 M. Develle est en 1791 qⁱ regis d^r m^ratun d^r Couru

municipum. Dezel, Agypoti etc.

Lojam 1887 au 68 - nevolecenton -
au 69 - delil de c muni. sans exent se appolat
Drept, sunt, ces etc. Prefectura in ces
prefectu au - - - Da venet ilge (appolala
expens de Drept. Alor se pon - est ce rafferant ?

M. Bernar prefecur ^{ces} - gencit appouent
L. de cept, caued & l'etat -

De ce rafferant de Drept : v. p. M. Demol ceas
gerant prefectorat raffer.

M. Bernar de faustent compl de culctis gi
vancu in camm : l'act. Intent oest
dan tan le departent

M. Hugot - q^d nouh de pelicia & Col. Das -

M. Bernar : question - nouh : Munit a de pe
d'opinio. Derapendat : tan ban.

M. Deandeeef - Cept fait difficut : Doubr
confusion dan cept de ment de parlem

au 2 car abet nouh V. p. ta pletant - Men i.
recept : deicam au Senat (dec. Labich) Pen
enti dan cept de touche : v. p. de p. naturel

Alor men de cept - M. & M. a fait cept
qu'a l'an 2, men n a rafferant : p^{me} naturel
d'a de cept, n enlevat p^{me} naturel : l'an 5
p^{me} de cept nous rafferant Mela impoer
semitid : tout le p^{me} Mai cel n vaudat in
p^{me} cel.

q^d nouh colly outpen impoer sevitid or ellig
n caudat pa. Il faudat vikel - - -

Vp Conte m de cept or tete or cept unemorat

M. Demol. Frager de impoer v. p. or ellig
dan p^{me}, pa p^{me} p^{me}. Le lecte 28 - 1791

6
Celle les ans 10 - Dactylus a les jn naturel etc -
Celle les fondamentales (coursives de Rome) s'écrit
que les on entendent - au 648 c'est avec
N'a pu paraître : étendu.

Les nouvelles inventions et les aut seulement
sont modifiés, en amplifications.

Il s'écrit sans aucun ajout en tout

Il demote u. fond - pure, objet de l'écriture
par q' j'porte. En 1884 a affiché par nature de l'écriture
pre - mutation - les autres avant ten français

Par préemption. En 1889 a dépassé les populations.
il en est fallu la formule alors.

Dactylus a deux statuts en culture générale

Macabean a dit et les aut démocratique - no

Phacognos 2 sans par. Divergence

Infer 1. partie - substitution du premier. q' ne peut
représenter l'objet de l'écriture

C'est par que nous pouvons nous donner par traits
des cas municipaux - 1^{er} part a 2^o nous

usage par usage suivre son cours. Ces
municipaux approuvés.

M. Villard se question 1. Dactylus - Dactylus av,

par le Dactylus - toutes les précautions sont objectives

receptes redactés particuliers. Dactylus peut représenter

un point, un objet, le cas particulier N. p. par

facile général - surtout on s'écrit par un objet

Faut-il compter de cette notation. Il y a un objet, l'a

par a dire d'un cas par un objet + un objet av un objet

chaque partie - un objet pour un objet - pour un cas

l'objet d'un objet, un objet - sans les deux parties

Les principes : l'objet est l'objet de l'écriture N. p.

de notation on s'écrit en 1889 a un objet de l'écriture

Ily a unanimite pour l'acceptation avec
reduction speciale

M. de la Roche trouve la forme
celle de la charte est acceptable

M. de la Roche

Delors - reclamation - il est d'un avis a peu
pres 1884 - L'an 5 fait la nouvelle.

M. de la Roche est d'avis de redresser - V. p. recte

M. de la Roche est d'avis de redresser, lui bien fait (1884)

M. de la Roche dit qu'il est d'avis de redresser
reclamation et V. p. abolir le cas de nullite

M. de la Roche est d'avis de redresser au lieu de 1884.

Objet de la loi est de V. p. redresser celui qui a
le premier droit V. p. abolir, seules ou permet au C. de

et de la loi de la loi, 2 de la loi

Nouveaux delors d'un an

Discussion sur l'avis de la loi de la loi
qui suit le projet de loi, qu'il y ait ou non de la loi
de la loi

Le C. de la loi est d'avis de redresser l'intention de la loi

dans l'avis qui suit la loi de la loi

M. de la Roche sur la penalite - Certaine amende

Amende vers un soussu

Loi de la loi - Penalite = 479 et 482 - se con loi 1791

Loi 1884 ne peut pas de penalite. - Cela s'agit de la loi
requis de l'application des penalites. Revoque et vers les
avis - faudrait repare cette omission.

M. de la Roche et Bernard croient que la loi

Adm. par le C. de la loi

au 12 sera mal redige V. p. de la loi

Peuvent repare accident de la loi.

Accepte = 5 cont 2

M. Demole est nommé receveur
 Le g^r sur convocation, par le Collège d'élèves
 Le Collège d'élèves le 24
 le 24 Mars
 Demole

Président M. Demole. Séance du 24 mars 1891.

Intents. M. Mathey. Demole, Voland, Deville
 et Honyoo.

M. Demole donne lecture de son rapport.

Le rapport de M. Demole est approuvé à l'unanimité
 et par conséquent en autorise le dépôt.
 Le Président Le Secrétaire

Demole

A. Honyoo

Séance du 22 Mai

Présidence de M. Demole

À la suite d'observations présentées par M. E.
 Labiche, la Commission décide de proposer au
 Collège l'adoption de la proposition suivante & dispo-
 sition additionnelle à l'article 1^{er} de la loi

Le rattachement de la vaine pâture sur les prairies
 naturelles supprimées par la loi du 9 Juillet 1889
 pourra être réclamé en se conformant aux dispositions
 dictées par les articles précédents.

M. Voland présente des observations sur l'article 2.
 Faut-il accorder aux Conseils municipaux le droit
 de réclamer la vaine pâture en vertu d'un titre.

M. Demole répond qu'il ne convient pas de modifier
 les termes de l'article 2 sous la véritable interpré-
 tation est donnée par le dernier article de la
 loi. Remarque faite sur l'article, la vaine pâture
 pourra être réclamée en vertu d'un titre.

Le Président

Demole

Le secrétaire
 Honyoo

